

BGE 43 II 105

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_105

FR: ATF 43 II 105

IT: DTF 43 II 105

Volltext

104 Markenschutz. N° 15. internationale Eintragung durch den Kläger 1910. Aus dem Gesagten folgt, dass der Kläger als wahrer Berechtigter in seinem Heimatstaate Oesterreich und in der Schweiz erscheint, nicht dagegen in Deutschland, während bei der umgekehrten Lösung er nur in Oesterreich Schutz geniessen würde, der Beklagte dagegen in Deutschland und in der Schweiz. Beides mag bei der internationalen Bedeutung der Marken, speziell im Verkehr dieser drei Staaten, nicht als allseitig befriedigende Lösung erscheinen; die Unzukömmlichkeiten sind aber in der Verschiedenheit der nationalen Gesetzgebung begründet, und wenn vom schweizerischen Standpunkte aus eine Wahl getroffen werden muss, so ist es richtiger, sich in Uebereinstimmung zu befinden mit dem Staate, in dem zuerst der Gebrauch stattgefunden hat. Auf die frühere Eintragung der ersten Marke in Oesterreich kann der Kläger nicht abstellen, da er als österreichischer Staatsangehöriger in der Schweiz nur Gleichstellung mit einem schweizerischen Gewerbetreibenden geniesst, dagegen nicht für die Schweiz die konstitutive Bedeutung der Eintragung in Oesterreich geltend machen kann. (Vergl. Urteil «Apollo ~ Erw. 3 und 4.) Allein die Frage des früheren Gebrauches ist entscheidend. 6. - Auch die weiteren Einwände, die der Vertreter des Beklagten heute gegen die Lösung erhoben hat, halten nicht stich. Die praktischen Gesichtspunkte sind in der Hauptsache bereits erörtert, und auch die internationalen Umstände und das internationale Markenabkommen vom 14. April 1891/14. Dezember 1900 rechtfertigen keine andere Lösung; es wäre verfrüht, jetzt schon die mutmasslichen Kriegsfolgen in Betracht zu ziehen. 7. - Liegt somit kein genügender Grund vor, die bestehende Praxis abzuändern, so ist das angefochtene Urteil jedenfalls in Dispositiv 1 und 2 zu bestätigen. Die Bestimmung des Schadenersatzes sodann ist eine Ermessensfrage; da nicht ersichtlich ist, dass die Vorinstanz. Erfindungsschutz. N° 16. dabei irgendwelche Rechtsgrundsätze verletzt habe, hat es auch in dieser Hinsicht bei dem kantonalen Urteil sein Bewenden, und ebenso mit Bezug auf die von der Vorinstanz angeordnete Publikation des Urteils. Endlich ergibt sich aus dem Gesagten die Unbegründetheit der Widerklage ohne weiteres. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil der I. Zivilkammer des Appellationshofes des Kantons Bern vom 2. November 1916 bestätigt. VI. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 16. Arrêt du 16. Janvier 1917 dans la cause Gindrat, Delachaux & Oie contre Ouleru" Brevet d'invention. C'est la date du brevet provisoire qui est déterminante pour la question du droit à la propriété. Une revendication de brevet est assez précise lorsque, à l'aide du dessin annexe, un homme du métier peut en analyser tous les éléments. La juxtaposition d'éléments connus ne constitue pas une invention, il faut que le groupement de ces éléments repose sur une idée créatrice et réalise un progrès technique. Il n'y a pas d'invention lorsque, avant la prise de brevet, l'invention n'était connue que d'un cercle restreint de confidentes. Consequences de la Convention de Paris. A. - Le 22 janvier 1907, Eugene

Couleru, fabricant d'horlogerie a La Chaux-de-Fonds, a obtenu le brevet 106 Erfindungsschutz. N° 16. provisoire et, le 1^{er} decembre de la meme annee, le brevet definitif n° 38361 concernant une (~piece d'horlogerie I). Les revendications du brevet etaient formulees comme . suit: (~ 1. Piece d'horlogerie destinee aetre fixee en un endroit convenable d'un vehicule roulant sur roues ou sur rails, comportant un mouvement d'horlogerie renferme dans une bolte dont le fond possede deux trous laissant par;;ser, l'un l'organe de remontage du barillet et l'autre l'organe de commande de la mise a l'heure, cette bolte etant elle- meme ajustee, de fa~on amovible, dans un etui fixe au vehicule et OU les dits organes de remontage et ~e mise en marche so nt proteges et dissimules. « 2. Piece d'horlogerie repollant a la revendication 1, en substance comme decrite en regard du dessin annexe. » La description de l'invention donne entre autres les indications suivantes : « Le mouvement de la piece d'horlogerie ... est renferme ~ans une boUe formee d'une carrure sur la quelle est ajuste a cran un fond perce de deux trous dont l'un laisse passer un .bouton solidaire du barillet pour le remolltage du barillet et dont l'autre laisse passer un bouton plus petit que le premier et solidaire du pignon,' commandant la minuterie pour la mise a l'heure ...)} La peripherie de la carrure est ajustee dans l'interieur de l'etui forme d'un manchon cylindrique. » Le manchon possecte Ull trou et deux ergots dont l'un bute contre une vis d'arret fixee a la carrure, tandis que cette carrure possede deux entrees a baionnette correspondant auxergots et une vis dont Je bout engage dans le trou du manchon possede deux trous longitudinaux dans chacun desquels peut plmetrer un des deux tenons d'une eUef ... » La bolte renfermant le mouvement d'horlogerie etant ainsi logee et fixee dans l'etui, on ne pourra la sortir que .si l'on possede la clef ... }) Jusqu'en mai 1908, Eugene Couleru travailla chez ~on !! Erfindungsschutz. N° 16. 107 pere qui etait en relations d'affaires avec la maison Gindrat-Delachaux & Oe a La Chaux-de-Fonds a laquelle illivrait des montres pour automobiles. Le mode.le foutni en 1916 etait montedans une bolte livree par un sieur Montandon (modele doss. n° 21 a) et presentait divers inconvenients qu'Eugehe Couleru chercha a eviter en inventant des systemes differents (modeles doss. 21 et 21 b) qui constituent des acheminements au modele brevete en 1907 (doss. n° 3 b et 47). Dans la suite, Gindrat-Delachaux & Oe firent fabri- quer puis fabriquerent eux-memes des montres pour au- tomobiles semblables au modele brevete de Couleru (doss. n° 3 a et 45). B. - Estimant que son invention avait ete contrefaite, Eugene Couleru a ouvert action eontre Gindrat-Dela- chaux & Oe le 29 mai 1914. Il concluait a ce qu'il phit au Tribunal cantonal du canton de Neuchatel : « 1. Prononcer que la montre pour vehicules remise par les defendeurs au demandeur en fevrier 1914 et produite avec la presente demande constitue une contrefa<;ün de celle faisant l'objet du 'brevet n° 38361. » 2. Ordonner la saisie et la destructio~l de la montre pour vehicules contrefaite et de celles qui peuvent encore se trouver au domicile des defendeurs. » 3. Faire defense aux defendeurs de fabriquer, faire fabriquer, mettre en vente et utiliser des pieces d'horlogerie qui seraient une contrefa~on de l'objet du brevet n° 38 361. » 4. Condamner Gindrat-Delachaux & Oe a payer au demandeur, a titre de dommages et interets, la somme de 5000 fr. ou ce que justice connaitra, avec l'interet au taux de 5 % l'an, des le jour de la demande. » 5. Ordonner la publication du jugement,aux frais de Gindrat-Delachaux & Oe, dans trois journaux dont un suisse, un fran~ais et un anglais, au choix du demandeur. » 6. Reserver les droits de Eugene Couleru ades dom- mages-interets po ur tous faits nouveaux de contrefa~ons -des la date de l'introduction de la demande. 108 Erflndungsschutz. N° 16. » 7. Condamner Gindrat-Delachaux & cie aux frais et depens. » C. - Les defendeurs ont conclu au rejet de la demande et reconventionnellement a ce qu'il plftt au Tribunal: « 2. Prononcer la nullite et

ordonner la radiation du: brevet suisse n° 38361 delivre a Eugene Couleru.)) 3. Condamner Eugene Couleru a payer a Gindrat-Delachaux & Oe Ja somme de mille francs, ::\ titre de dommages-interets et de reparation morale.)) A l'appui de ces conclusions ils alleguent en substance : Le demandeur a divulgue sa pretendue invention avant de la faire breveter. Il a, en outre, ornis d'indiquer com- me un des elements de son invention le seul dispositif qui,.. selon les experts, ffft une nouveaute brevetable, soit le dispositif de fixation de la montre dans l'etui. D. - Apres avoir ordonne deux expertises, confiees. l'une a l'ingenieur Jeanmaire a La Chaux-de-Fonds,.. l'autre a l'ingenieur Furrer-Zeller aZurich, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rendu le 4 novembre 1916 le jugement suivant : « 1. Prononce que la montre pour vehicules fabriquee par les defendeurs et produite au dossier sous n° 3a constitue une contrefa~on de celle qui fait l'objet du brevet du n° 38361. I) 2. Ordonne la saisie et la destruction de la montre contrefaite et de celles qui peuvent encore se trouver au domicile des defendeurs. » 3. Fait defense aux defendeurs de fabriquer, faire fabriquer, mettre en vente et utiliser des pieces d'horlo .. gerie qui seraient une contrefa~on de l'objet brevete sous. n° 38 361. » 4. Condamne Gindrat-Delachaux & Oe a payer au demandeur, a titre de dommages-interets, la somme de 5000 fr. avec interets au taux de 5% des le jour de la demande, soit des le 9 mai 1914. » 5. Ordonne la publication, en extrait, du present juge- ment, par les soins du demandeur et aux frais des defen- Erftndungssehutz. N0 16. 109 -<leurs, dans trois journaux que choisira Couleru, sous Teserve de l'approbation du Tribunal cantonal...)) 6. Ecarte comme inutile la conclusion n° 6 de la de- mande.)) 7. Condamne les defendeurs a tous les frais et depens -du proces.)) E. - Les defendeurs ont recouru en temps utile au Tribunal federal contre ce jugement. Hs reprennent les conclusions formulees devant l'instance cantonale et eoncluent subsidiairement a l'annulation partielle du brevet n° 38361 en ce qui concerne ladeuxieme revendi- cation de brevet du demandeur. Le demandeur a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Statuant sur ces faits et considerant endroit: 1. - DROIT APPLICABLE. D'apres la jurisprudence du Tribunal ~Meral (v. ~O 41 II p. 276 et suiv. consid. 2),le droit anClen est applicable aux brevets obtenus avant l'entree en vigueur de la nou- velle loi. En l'espece, le brevet n° 38361 porte la date du 1 er decembre 1907, jour OU la loi du 21 juin 1907 est entree en vigueur, mais le demandeur avait deja ete mis au benefice d'un brevet provisoire le 22 janvier 1907. Or~ d'apres l'art. 16 al. 2 de la loi de 1888, le brevet provi- soire assure a son proprietaire le droit exclusif d'obtenir un brevet definitif, nonobstant la publicite qui pourrait etre donnee a l'invention dans !'intervalle et si, a teneur de l'aleina 4 de l'art. 16, le brevet definitif n'a pas ete de force retroactive, dans ce sens que le proprietaire d'un brevet provisoire n'a pas d'action con~re lese personnes qui contreferaient ou utiliseraient son InventIon (al. 2), la duree du brevet est en revanche calculee d'apres la date du brevet provisoire. Le brevet definitif appara~t des lors comme la simple consecration du brevet provl- soire. C'est la date de ce dernier brevet qui marque dans 110 Erftndungsschutz. N ~ 16. le temps l'origine de la propriete intellectuelle et c'est cette date qui est en eonsequencee determinante pour la ques- tion du droit applicable. En l'espece, les eonditions a rea- liser pour l' obtention du brevet definitif etaient remplies avant le 1 er decembre 1907. L'instance eantonale a done applique a bon droit les dispositions de la loi ancienne~ 2. - VALIDITE: DU BREVET. L'instance eantonale, se basant sur les rapports d'ex- pertise, admet que l'invention du demandeur « presentait un caractere original qui la rendait suseptible de protee- tion legale, aux termes des art. 1 et 2 de la loi de 1888- 1893 ». L'expert Furrer-Zeller indique comme suit les differents elements de !'invention qui a fait l'objet du brevet suisse n° 38361 : ({ Premiere revendication : ;) a) un mouvement d'horlogerie

relle fermée dans une boîte dont le fond possède deux trous laissant passer, l'un l'organe de remontage du barillet et l'autre l'organe de commande de la mise à l'heure ; » b) un étui fixe au véhicule ; » c) la boîte ajustée, de façon amovible, dans l'étui ; » d) les organes de remontage et de mise à l'heure protégés dans l'étui ; , e) les dits organes dissimulés dans l'étui. » En outre, le brevet revendiqué, dans sa deuxième revendication, la forme concrète de cette idée générale, comme elle est décrite en substance, c'est-à-dire par rapport aux éléments ci-dessus, en regard du dessin, savoir :) /) la boîte à carrure cylindrique. le remontage et la mise à l'heure par deux boutons situés au fond de la boîte ; » g) l'étui forme d'un manchon, possédant un fond par lequel il est fixé au véhicule, les moyens de fixation se trouvant à l'intérieur du manchon ; » h) l'ajustage, « frottement gras », de la périphérie de la boîte dans le manchon, assemblage de la boîte et du manchon au moyen d'un dispositif à baionnette ; » i) l'application de cet assemblage au moyen d'une vis Erfindungsschutz. N° 16. 111'. radiale placée et retenue dans la carrure, c'est-à-dire dans l'élément intérieur, s'engageant dans un trou du manchon et étant actionnée au moyen d'une clef. }) , Suivant cet expert, aucun des éléments a-h, pris isolément, ne peut être considéré comme nouveau. Les caractéristiques a, d et e se trouvent par exemple dans les montres à clef. Les caractères b et c existent dans les modèles no. 21, 21 a et 21 b du dossier. L'élément / se rencontre dans les réveils dits américains ; les éléments g et h dans le modèle 21b. Le joint à baionnette notamment s'emploie pour les objets les plus divers ; il existe dans le modèle 21. En revanche, l'expert désigne comme nouveau l'élément i. Conformément à la première revendication du demandeur et aux conclusions de l'expert Furrer-Zeller, le Tribunal cantonal admet que « c'est dans la combinaison d'un » étui fixe au véhicule, avec un mouvement de montre » renfermé dans une boîte ajustée de façon amovible » dans l'étui et portant les organes de remontage et de » mise à l'heure au fond de la boîte, dans le but de les » protéger ou de les dissimuler dans l'étui, que doit être » vue l'idée créatrice de l'invention. Au fait que la fixation de l'assemblage par une vis radiale constitue un » élément nouveau s'ajoute l'originalité de la combinaison dans son ensemble. » Les défendeurs ont fait valoir que le seul élément illégitime comme nouveau n'avait pas été expressément revendiqué et que dès lors le brevet est sans valeur. On ne peut admettre ce point de vue. L'instance cantonale relève avec raison que, suivant l'expert Furrer-Zeller, le dispositif de fixation au moyen d'une vis radiale (élément z) fait partie de la deuxième revendication du demandeur et que cette revendication était suffisamment précise pour que l'expert ait pu en analyser tous les éléments. Toutefois, contrairement à l'opinion émise par l'expert et adoptée par l'instance cantonale, on ne saurait considérer comme une invention susceptible de la protection légale tous les éléments (a-i) indiqués plus haut. La revendication 112 Erfindungsschutz. N° 16. du demandeur est trop étendue et le jugement cantonal va trop loin. Il est sans doute exact que la combinaison d'éléments déjà connus peut constituer une invention ; mais il ne suffit pas que cette combinaison se borne en quelque sorte à une addition des divers éléments ; il faut que l'ensemble comme tel soit nouveau, -c'est-à-dire que le groupement d'éléments connus, mais réunis en vue d'obtenir un nouvel effet déterminé, repose sur une idée créatrice et réalise un progrès technique notable (cf. entre autres arrêts RO 29 II p. 173 et suiv. -ons. 3 ; p. 731 cons. 4). Or il n'en est pas ainsi en l'espèce en ce qui concerne la combinaison des différents éléments énumérés par l'expert sous les lettres a-h. L'expert expose lui-même que ces éléments (a-h) se trouvent déjà dans des modèles antérieurs au modèle breveté (voir ci-dessus). Leur juxtaposition ne réalise pas un progrès technique et ne repose point sur une idée créatrice. Dans ces conditions, il y a lieu de limiter la portée de l'invention et de la protection légale à l'élément que l'expert désigne

comme nouveau (lettre i), soit à la « fixation de l'assemblage au moyen d'une vis radiale placée et retenue dans la carrure, c'est-à-dire dans l'élément intérieur, s'en-gageant dans un trou du manchon et étant actionnée au moyen d'une tige », et à la combinaison de cet élément avec les éléments déjà connus. C'est cette dernière combinaison en effet qui apparaît seule comme une invention répondant aux conditions rappelées plus haut. Quant à la question des « antériorités » soulevée par les défendeurs, elle est implicitement résolue par les considérations qui précèdent. L'expert Furrer-Zeller déclare nettement dans son rapport qu'il « ne trouve dans aucune des pièces antérieures à la construction Couleru l'élément i ... »

3. DIVULGATION : Les défendeurs soutiennent que l'invention du demandeur n'a pas de valeur juridique parce qu'elle a été divulguée avant l'obtention du brevet. L'instance cantonale Erfindungsschutz. N° 16. 113 a.dmet avec raison que la preuve de cette allégation incombait aux défendeurs et que la divulgation ne saurait déjà consister dans le fait que l'invention était connue d'un cercle restreint de confidentiels avant la prise de brevet (cf. RO 35 II p. 642, ainsi que la jurisprudence citée dans cet arrêt). Se fondant sur les actes du procès, le Tribunal cantonal a estimé que les défendeurs ont échoué dans leur preuve et qu'il résultait au contraire du dossier, en particulier de la déposition Kühfus que le demandeur a toujours nettement distingué de ses autres modèles le modèle qu'il comptait faire breveter; qu'il s'est entouré des précautions nécessaires pour que son invention demeurât nouvelle et secrète et qu'en fait elle n'a pas dépassé le cercle des confidentiels. Contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, ces constatations ne sont pas en contradiction avec les pièces du procès; elles ne reposent non plus sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions du droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc lié sur ce point par le prononcé de l'instance cantonale. Il s'ensuit que les conclusions reconventionnelles des défendeurs tendant à l'annulation du brevet n° 38361 doivent être écartées, ce qui entraîne également le rejet de leur demande, de dommages-intérêts.

4. LA CONTREFAÇON ET SES CONSÉQUENCES : La validité du brevet n° 38361 étant ainsi établie, le demandeur a droit à la protection légale dans les limites indiquées plus haut. Or, les experts constatent que les défendeurs ont contrefait l'invention du demandeur. L'instance cantonale relève que « la similitude des types incriminés avec le modèle breveté n'a pas été sérieusement contestée ». On doit donc admettre qu'il y a eu contrefaçon. Les conséquences que le tribunal neuchâtelais en a tirées sont conformes aux prescriptions de la loi. La saisie et la destruction des montres contrefaites sont la suite normale de l'atteinte portée aux droits du demandeur. Il est également justifié d'interdire aux défendeurs de fabriquer, faire fabriquer, mettre en vente et utiliser AS 43 n - 1917 8 114 Prozessrecht. N° 17. des pièces d'horlogerie qui seraient une contrefaçon de l'objet breveté sous n° 38361. Quant à l'allocation au demandeur d'une somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, elle est fondée en principe et n'est pas exagérée. Il y a enfin lieu d'ordonner la publication du présent arrêt (cf. RO 22 p. 1118) par les soins du demandeur et aux frais des défendeurs dans trois journaux que choisira Couleru, sous réserve de l'approbation du Tribunal fédéral. La publication aura lieu en un extrait que le Tribunal fédéral déterminera. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. et le jugement attaqué est confirmé dans le sens des motifs ci-dessus.

VII. PROZESSRECHT PROCEDURE 17. Urteil der I. Zivilabteilung vom 3. Februar 1917 i. S. Gaswerk für das rechte Zürichseeufer A.-G., Beklagte und Berufungsklägerin, gegen die Gemeinde Meilen und KODorten, Klägerinnell und Berufungsbeklagten. Klage verschiedener Gemeinden gegen ein von ihnen konzes- sioniertes Gaswerk auf Feststellung, dass der Gaspreis konzessionsgemäss ein gewisses Maximum nicht übersteigen dürfe. Unzuständigkeit des Bundesgerichtes, weil

sich die Streitsache nach öffentlichem Rechte, wenn auch unter analoger Anwendung privatrechtlicher Bestimmungen, entscheidet (Art. 57 OG). A .. - Im November 1907 wurde zwischen der Ge- meinde Meilen und sechs andern Gemeinden der Um- Prozessrecht. ~, 17. gebung, den Klägerinnen im jetzigen Prozess, und Gustav Gossweiler & Cie, den Rechtsvorgängern der Beklagten, der A. G. Gaswerk für das Rechte Zürichseeufer ein ~ Konzessionsvertrag » abgeschlossen. Danach räumten die genannten Gemeinden Gossweiler & eie das Recht ein, die zur Abgabe von Steinkohlengas nötigen Leitungen unentgeltlich in die zu ihrem Gemeindegebiet gehörenden Verkehrswege zu legen, und verpflichteten sich unter bestimmten Voraussetzungen, während zwanzig Jahren selbst keine Steinkohlengasanstalten zu bauen und auch an keine Private Konzessionen solcher zu erteilen. Der Art. 6 des Vertrages erklärt, dass für die Abgabe VOll Gas bezüglich des Preises die Bestimmungen des dem Vertrage beigegebenen Reglementes massgebend seien, welches Reglement den Gaspreis auf 22 Y2 Rp. pro m 3 festsetzt. Falls sich, besagt der Art. 6 weiter, der zur Zeit des Vertragsabschlusses gültige Durchschnittspreis für gute Gaskohlen um 10% erhöhe, seien Gossweiler & eie zu einer Erhöhung des Gaspreises um 5 % berechtigt. Bei einer Reduktion des Kohlenpreises um 15% habe dagegen eine solche des Gaspreises um 10% stattzu- finden. Der Art. 7 regelt noch näher die Gasabgabe an die Gemeinden, auf Grund von Art. 6, mit Einräumung gewisser Vergünstigungen. Für Streitigkeiten aus dem Vertrage sieht dieser in Art. 16 die Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte vor. In der Folge hat die Beklagte als Rechtsnachfolgerin von Gossweiler & eie mit Wirkung vom 1. Oktober 1915 an den vertraglichen Normlalpreis auf 25 Rp. und am 1. Oktober 1916 noch mehr, nämlich auf 27Y2 Rp. er- höht. E. - Demgegenüber haben die Klägerinnen im vor- liegenden Prozess auf gerichtliche Feststellung ange- tragen, dass der im Reglement vorgesehene Gaspreis gemäss Art. 6 des Konzessionsvertrages im Maximum nur um 5 % erhöht werden dürfe. Die Klägerinnen stellen sich auf den Standpunkt, der Art. 6 setze nicht eine

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.